



*Prévention des risques professionnels*  
*dans les magasins de bricolage*

*Le guide de prévention des risques professionnels a été réalisé en collaboration avec la  
CRAM Ile-de-France  
Ce document relié et illustré est disponible auprès de la FMB*

## **LA FEDERATION DES MAGASINS DE BRICOLAGE**

La Fédération des Magasins de Bricolage est un syndicat professionnel au sens des Articles L.410/1 et suivants du Code de Travail.

Elle représente les Grandes Surfaces de Bricolage auprès des Ministères et des Grandes Administrations notamment dans le domaine économique et social.

Membre du Conseil du Commerce de France, elle participe à la réflexion sur tous les grands dossiers concernant la vie et l'avenir des Entreprises.

Interlocutrice des syndicats de salariés, elle a, avec eux, négocié et signé une Convention Collective Nationale qui a fait l'objet d'un arrêté d'extension du Ministère du Travail.

La C.C.N. a été complétée par un avenant instituant un régime de prévoyance (Décès, Incapacité, Invalidité) au bénéfice des salariés de la Profession.

FMB 5, rue de Maubeuge 75009 Paris

Tél : 01.42.82.15.00

Fax : 01.42.82.17.80

e-mail : fmbricolage@fmbricolage.org

## **LA CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'ILE-DE-France**

Pour les entreprises de la région Ile-de-France affiliées au Régime Général de la Sécurité Sociale, la CRAM Ile-de-France exerce le rôle d'assureur. Pour cela elle fixe et notifie les taux de cotisation pour couvrir le risque accident de travail et maladie professionnelle.

La CRAM Ile-de-France a également pour mission de développer et coordonner la prévention pour réduire les atteintes à la santé des salariés au travail. Pour cela, elle dispose d'un Service Prévention des Risques Professionnels, composé d'une équipe pluridisciplinaire (Ingénieurs-Conseils, Contrôleurs de sécurité, Médecins, Psychologues, Formateurs, Ergonomes) et doté d'un Laboratoire de Toxicologie Industrielle, d'un Centre de Mesures et Contrôles Physiques et d'un Centre d'Information et de Formation.

En complément des actions de contrôle, de conseils, de diffusion de documentations..., des aides financières peuvent être accordées aux entreprises de moins de 200 salariés (au 1<sup>er</sup> janvier 1999) notamment dans le cadre de contrats de prévention.

CRAM Ile-de-France : 17-19, avenue de Flandre 79654 Paris cédex 19

Tél : 01.40.05.32.64

Fax : 01.40.34.21.41

Service Prévention des Risques Professionnels 17-19, Place de l'Argonne 75019 Paris

Tél : 01.40.05.38.18

Fax : 01.40.05.38.84

### **Cette brochure a été réalisée par un groupe de travail composé de :**

Bernard Arnaud, Fabrice Grelet, Joël-Pierre Robert (Cram Ile-de-France) ; Pascal Dubois, Gérard Van Roelen (Castorama) ; Jean-Pierre Laffitte (FFB) ; Guy Blanchard, Frédéric Groux (Leroy Merlin) ; Jean-Luc Chatignol (Mr Bricolage) ; Alain Marchal (Obi).

Les Grandes Surfaces de Bricolage de plus de 400 m<sup>2</sup> (G.S.B.) représentent une profession jeune qui a connu un développement rapide dans les années 1970-1980 et compte aujourd'hui 2.300 points de vente et plus de 43.000 salariés.

On y trouve aussi bien des entreprises familiales employant quelques salariés que des très grandes surfaces de plus de 10.000 m<sup>2</sup> avec bâti-centre et jardinerie.

Pour les chefs d'entreprises ou les responsables de magasins, la prévention des accidents du travail doit être une préoccupation permanente, car une étude du service prévention des risques professionnels de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France a montré que leur fréquence était supérieure à celle observée dans d'autres activités du Commerce de Détail.

La Fédération des Magasins de Bricolage qui regroupe la quasi totalité des enseignes de la profession a constitué un groupe de travail composé de représentants de la CRAM Ile-de-France et des responsables "sécurité" des grandes chaînes de G.S.B.

Partant des analyses statistiques très poussées de la CRAM Ile-de-France, cette commission a élaboré la présente plaquette dont l'objectif est d'informer les dirigeants de magasins et l'encadrement, sur les risques constatés et leur fréquence, et de leur apporter des conseils et suggestions pour mettre en place des mesures efficaces de prévention.

Les accidents du travail coûtent très cher aux entreprises : la cotisation de chacune d'entre elles tient compte des sinistres survenus dans chaque établissement.

Puisse ce travail collectif contribuer à améliorer une situation qui nous concerne tous.

Le Directeur Général de la CRAM Ile-de-France

Le Président de la F.M.B

## **I Obligations et responsabilités des chefs d'établissements**

## **II les atteintes à la santé dans la profession**

2.1 – Les accidents du travail

2.2 – Les maladies professionnelles

## **III La gestion du risque**

3.1 – Le coût des accidents du travail

3.2 – Les risques dans votre magasin

3.3 – Mise en place d'une démarche globale de prévention

3.4 – La formation de tous les salariés

3.5 – Les équipements de protection individuelle

## **IV Les accidents du travail dans la profession :**

Leurs causes, fréquence, conséquences et prévention

4.1 – Les manutentions manuelles

4.2 – Les chutes de plain pied

4.3 – Les chutes avec dénivellation

4.4. – Les objets en mouvement accidentel

4.5. – Les manutentions mécaniques

4.6. – Les outils à mains

4.7. – Les machines

## **V Annexes**

5.1 – Vérifications réglementaires

5.2 – Déclaration d'accident du travail

5.3 – Registre d'accidents bénins

5.4. – Indemnité journalière

5.5. – Calcul du taux de cotisation

## **VI Bibliographie**

## **I Obligations et responsabilités des chefs d'établissements**

C'est sur le chef d'entreprise que repose l'organisation de la sécurité dans l'entreprise. Il a une responsabilité pénale en matière d'accidents du travail et peut à ce titre être condamné à des peines d'amendes et d'emprisonnement. Le chef d'établissement qui a eu délégation, a les mêmes responsabilités que le chef d'entreprise.

### **► Leurs obligations (loi du 31 décembre 1991)**

Ils sont tenus :

- De prendre toutes mesures de protection, de prévention, d'information et de formation pour assurer la sécurité des travailleurs y compris les travailleurs temporaires,
- D'évaluer les risques pour la santé et la sécurité des salariés dans le choix des procédés, de matériels, de substances chimiques, dans l'aménagement des lieux de travail,
- De coopérer entre eux, lorsque les salariés de plusieurs entreprises travaillent sur un même site (voir encadre page suivante) ;

Le chef d'établissement pouvant difficilement assurer seul l'ensemble des obligations, le personnel d'encadrement est alors conduit à jouer un rôle de relais ;

### **► Leur responsabilité**

Outre les peines encourues en cas de non respect du Code du Travail et du Code de la Sécurité Sociale, deux types d'infraction ont été introduits par le nouveau Code Pénal :

- Les délits d'homicides et de blessures involontaires avec la condition aggravante d'un manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements (Code du Travail, Code de la Sécurité Sociale).
- Le délit de mise en danger de la personne d'autrui, résultant du « *fait d'exposer directement autrui à risque immédiat de mort ou de blessures par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement* ».

## INTERVENTION DES ENTREPRISES EXTERIEURES

L'intervention d'une entreprise extérieure ajoute, aux risques propres du magasin, des risques supplémentaires liés à la coactivité.

La réglementation (décret du 20 février 1992) précise les différentes étapes pour prendre en compte la sécurité :

- L'appel d'offres intégrant les éléments relatifs à la sécurité,
- La réunion et la visite commune
- L'établissement du plan de prévention
- L'information du personnel
- Le suivi des interventions.

Dans le cas particulier d'opérations de chargement et de déchargement, il est nécessaire d'établir un **protocole de sécurité** avec les entreprises de transport qui interviennent dans l'enceinte de votre entreprise (arrêté du 26 avril 1996).

Ce document devra comporter notamment les informations suivantes :

- Les consignes de sécurité relatives aux opérations de chargement et déchargement
- Les modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement/déchargement accompagnées d'un plan et de consignes de circulation
- Les moyens de secours en cas d'accident et d'incident
- Les caractéristiques des véhicules, leurs aménagements et équipements
- La nature et le conditionnement de la marchandise.

## II les atteintes à la santé dans la profession

### 2.1 – Les accidents du travail

La profession est caractérisée par une très forte proportion d'accidents dus aux **manutentions manuelles et mécaniques** (près de 61% des accidents du travail) qui se répartissent comme suit : 47 % des accidents concernent les manipulations au poste de travail, 7% des accidents sont dus aux appareils de levage ou de manutention (chariots automoteurs ou transpalettes) alors que les objets en cours de transport manuel représentent 7% des accidents.

Les accidents de **plain pied** avec plus de 11% des accidents sont engendrés à égalité par l'état des sols et les obstacles temporaires.

Les **chutes avec dénivellement** avec plus de 10% des AT sont dues principalement aux escaliers et aux échelles ou escabeaux mobiles.

Il est à noter une proportion non négligeable des accidents dus aux **objets en mouvement accidentel** (7% des accidents) dont un tiers environ a pour origine des chutes de matières stockées ou empilées.

Les **outils à mains** représentent 6% des accidents ; 80% de ces accidents sont dus aux cutters et couteaux.

Les accidents dus aux **machines** sont peu nombreux (1% des accidents) mais sont souvent plus graves (ils représentent près de 4% de la somme des taux d'incapacité).

### 2.2 – Les maladies professionnelles

Bien que le nombre actuel de maladies professionnelles reconnues soit assez faible, leur nombre est en constante augmentation.

Dans la profession, elles concernent principalement les troubles musculo-squelettiques (affection des muscles, tendons, ligaments...) et des pathologies dues à l'inhalation de poussière de bois.

**Il est à noter, en outre, que suite à la création de nouveaux tableaux de maladies professionnelles concernant les affections lombaires, on peut présager un accroissement des déclarations.**

### III La gestion du risque

#### 3.1 – Le coût des accidents du travail (y compris des maladies professionnelles)

##### ► Le coût direct

Le coût des accidents du travail est entièrement à la charge des entreprises, ce qui est matérialisé par une cotisation annuelle versée à la Sécurité Sociale. Cette gestion est assurée séparément par la branche accidents du travail de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs salariés.

Cette cotisation, directement liée au nombre et à la gravité des accidents survenus dans l'entreprise, représente le coût direct.

##### ► Le coût indirect

Il ne faut pas oublier de prendre en compte le coût indirect. Bien que difficile à évaluer, il augmente très notablement le coût réel de l'accident.

<b>Effectif de l'entreprise au niveau national *</b>	<b>Mode de tarification</b>
Inférieur à 10 salariés	Tarification collective forfaitaire pour l'ensemble de la profession
Comprise entre 10 et 199 salariés	Tarification mixte contenant une partie collective et une partie individuelle, calculée proportionnellement à l'effectif.
A partir de 200 salariés et au-delà	Tarification individuelle représentative de tous les accidents survenus dans l'établissement.
* valable depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1999	

Ce coût indirect correspond aux dépenses relatives aux conséquences de l'accident :

- *Coût de productivité* : arrêt de travail de la victime et diminution de son rendement après la reprise de travail
- *Coût salariaux* : salaires des autres salariés perturbés par l'accident (secours à la victime, horaires supplémentaires pour pallier à l'absence de la victime)
- *Coût matériel* : produits endommagés
- *Coût administratif* : frais de dossier, d'enquête, embauche et formation de remplaçant
- *Coût commerciaux* liés à la détérioration de l'image de marque de l'entreprise.

##### ► Calcul du taux

Le mode de calcul du taux applicable dépend de l'effectif moyen de l'entreprise. Exemple : Le magasin d'une entreprise de 100 salariés au niveau national aura un taux applicable composé de 53% de taux collectif et de 47% de son propre taux.

Le **taux net** qui est notifié en début d'année à chaque établissement par les Caisses Régionales d'Assurances Maladie (CRAM) tient compte de trois éléments : le taux brut, la





### 3.2 – Les risques\* dans votre magasin

**\* ce terme signifie ici : phénomène dangereux (cause capable de provoquer un dommage ou une atteinte à la santé).**

Pour vous aider à repérer les facteurs qui sont à l'origine des accidents du travail dans votre magasin, le tableau ci-après liste les facteurs les plus typiques de la profession.

Nous vous proposons de compléter le tableau ci-dessous en mentionnant dans la colonne de droite les accidents déclarés, les incidents connus ainsi que les problèmes rencontrés lors des visites.

Liste des facteurs	Problèmes relevés dans votre magasin
Les manutentions manuelles	..... .....
L'état des sols	..... .....
Les dénivellations	..... .....
Les matières stockées	..... .....
Les manutentions mécaniques	..... .....
Les objets coupants	..... .....
Les machines	..... .....
L'ordre et le rangement	..... .....

Ces facteurs sont développés dans le chapitre 4 de la brochure.

### 3.3 – Mise en place d'une démarche globale de prévention

Cette démarche se décline selon les neuf principes de prévention énumérés par la loi du 31 décembre 1991 :

- Eviter les risques
- Evaluer les risques qui ne peuvent être évités

- Combattre les risques à la source
- Adapter le travail à l'homme
- Tenir compte de l'évolution technique
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui l'est moins
- Planifier la prévention (technique, organisation, formation....)
- Donner la priorité aux mesures de protection collective
- Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Elle implique les acteurs de prévention, notamment le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) pour les entreprises de plus de 50 salariés.

La mise en œuvre de cette démarche nécessite la plupart du temps :

1. de planifier annuellement les actions de prévention (techniques, organisationnelles, de formation)
2. de suivre ces actions
3. de mettre en place des indicateurs (nombre d'accidents du travail, nombre de jours d'arrêt, ... et tous autres utiles à la gestion de la prévention dans l'entreprise)
4. de profiter du renouvellement des équipements pour tenir compte des aspects de prévention.

### 3.4 – La formation de tous les salariés

Bien que faisant partie intégrante de la démarche globale, **nous insistons particulièrement sur la formation** car c'est par elle que l'entreprise montrera sa volonté de faire vivre la prévention.

Cette formation peut n'avoir qu'un aspect obligatoire ; mais elle peut aussi aider à développer chez tous les salariés le sentiment d'être un élément apportant un plus à l'entreprise, ce qui permettra à terme de réduire le nombre et la gravité des accidents et d'améliorer les conditions de travail.

Certaines actions de formation peuvent être prises en charge dans le cadre de la formation professionnelle continue.

Composition du Comité d'Hygiène et Sécurité et des Conditions de Travail :

- Directeur du magasin
- 3, 4, 6 ou 9 Représentants du personnel
- Chargé de sécurité
- Inspecteur du travail
- Médecin du travail
- Personne qualifiée invitée
- Ingénieur-conseil ou Contrôleur de sécurité de la CRAM

### **3.5 – Les équipements de protection individuelle (EPI)**

Lorsque les moyens de protection collective ne sont pas suffisantes pour travailler en sécurité, des équipements de protection individuelle sont à utiliser. Le port de ces équipements est destiné à protéger le salarié des risques inhérents à son activité.

Les EPI doivent être conformes aux normes européennes. Cette conformité est attestée par le marquage CE sur les équipements (ou sur leur emballage). L'employeur a l'obligation de mettre gratuitement à la disposition des salariés les EPI nécessaires et appropriés au poste de travail suite à l'analyse des risques qu'il a fait auparavant.

Il est souhaitable que le règlement intérieur mentionne l'obligation du port des EPI et des vêtements de travail.

#### **► CHAUSSURES**

Elles doivent obligatoirement comporter un embout métallique pour protéger des chutes d'objets et une semelle antidérapante pour limiter les risques de glissade. Le choix de la semelle anti-perforation se fera en fonction de la nature des travaux et des risques encourus.

#### **► GANTS**

Ils doivent prévenir principalement des risques mécaniques (coupure, piqûre, frottement...).

Leur choix se fera en fonction de la graduation des 4 chiffres associés au pictogramme (graduation allant de 1 -faible résistance- à 6 -résistance maximum-).

Le premier chiffre correspond à la résistance à l'abrasion, le deuxième à la coupure, le troisième à la déchirure et le dernier à la perforation.

#### **► LUNETTES**

Leur port est nécessaire dès que les travaux présentent un risque de projection dans les yeux (poussière de bois, particules métalliques...).

#### **► BOUCHONS D'OREILLES OU CASQUE ANTI-BRUIT**

Lorsque le salarié effectue des travaux l'exposant à des niveaux sonores supérieurs à 85dB(A), le port de protection auditive est nécessaire. Cette protection peut être nécessaire dans les locaux de découpe-bois : une scie à panneaux et une centrale d'aspiration mal insonorisée peuvent engendrer un niveau de 95 à 100 dB(A).

#### **► MASQUES ANTI-POUSSIÈRES**

Ils sont destinés à protéger contre l'inhalation de poussières de bois, lors de travaux de maintenance, par exemple. Le port de demi-masque filtrant jetable de type FFP 2 est recommandé.

#### **► VÊTEMENTS DE TRAVAIL**

Outre les équipements de protection, il sera nécessaire de fournir des tenues adaptées aux travaux à réaliser. Pour les travaux à l'extérieur (bâti...), des tenues été et hiver seront mises à la disposition des salariés.

## **IV Les accidents du travail dans la profession :**

### **4.1 – Les manutentions manuelles**

Les manutentions manuelles sont de loin la première cause d'accident du travail dans les magasins de bricolage, puisqu'elles représentent plus de 50% des accidents recensés.

Ces accidents peuvent survenir partout dans l'entreprise, lors de la réception de la marchandise, à l'occasion de sa mise en rayon, lors du passage aux caisses et même pendant la livraison chez le client.

Le salarié soulève une charge trop lourde ou tente de retenir des produits mal empilés. En raison d'une mauvaise prise ou d'une mauvaise position, il laisse échapper l'article ou le produit qu'il a en main.

On constate aussi des accidents survenant lors du passage en caisse, par exemple lorsque la caissière veut saisir le prix d'un article posé à terre ou le soulever pour le placer sur le tapis.

Certains secteurs ou rayons comportant beaucoup de produits unitaires lourds sont à surveiller, tout particulièrement :

- bâti et matériaux
- bois et menuiserie
- rayon revêtements de sols (moquette, P.V.C.)
- rayon peinture (gros conditionnements)
- rayon carrelage (carton ou sur palettes), etc...

La répétition d'un mauvais geste, d'une mauvaise posture, est également en soi une cause d'accident. Certains produits comme le verre présentent des risques spécifiques (voir chapitre "découpe du verre").

Tout faux mouvement peut être la cause d'un dégât corporel, comme des lombalgies (lumbagos, hernies) ; la chute d'un article peut provoquer le bris d'un membre ou des dégâts longs à soigner.

La prévention de ces accidents peut revêtir diverses formes, elle passe par une organisation adaptée, par la recherche d'une meilleure ergonomie du poste de travail, et par une formation aux gestes et postures de travail.

Il peut être intéressant de favoriser la mise en rayon par un service logistique spécialisé, formé et disposant d'un matériel adéquat, ce qui permet, en outre, aux vendeurs de se consacrer exclusivement à la vente.

Un matériel de manutention adapté (chariot, transpalette à main, casier à roulettes, diable...) doit être mis à la disposition de chaque rayon, par exemple un berceau pour déplacer les lourds rouleaux de moquette et P.V.C ou un chariot à plateau pour les palettes de carrelage.

Pour certains produits lourds ou particulièrement encombrants on peut organiser des circuits spécifiques avec des points d'enlèvement hors caisses, disposant de matériel approprié.

On peut aussi agir en amont en prévoyant dès la commande des unités de conditionnement "portables" par n'importe quel salarié en se rappelant que pour les charges manipulées il est conseillé de ne pas dépasser 30 kilos pour les hommes et 15 kilos pour les femmes.

Enfin il y a lieu de fournir des équipements de protection individuelle... en vérifiant qu'ils sont effectivement portés (gants, chaussures).

## **FACTEUR DE RISQUE : manutentions manuelles**

### **OÙ DANS L'ENTREPRISE ?**

- De la réception au passage en caisse et pendant la livraison
- Secteurs à surveiller :
  - Bâti
  - Bois, menuiserie
  - Verre
  - Moquette
  - Carrelage
  - Peinture
  - Caisses, etc.

### **CAUSES LES PLUS FREQUENTES**

- Charges lourdes, volumineuses ou à risque spécifique (verre)
- Mauvaises prises
- Mauvaises positions
- Répétition d'un même geste

### **ATTEINTES A LA SANTE**

- Ecrasement (doigts, mains, pieds...)
- Contusion, fracture
- Lombalgie (lumbagos, hernies...)
- Coupure

### **PREVENTION**

- Organiser des circuits spécifiques pour produits lourds ou volumineux
- Développer la mise en rayon par un service logistique
- Etudier l'ergonomie des postes de travail (réception, caisses...) et assurer sa mise en oeuvre
- Négocier avec les fournisseurs des unités de conditionnement « portables »
- Mettre à disposition un matériel de manutention adapté (chariot, transpalette casier à roulettes...)
- Assurer une formation aux gestes et postures de travail
- Fournir des équipements de protection individuelle et contrôler leur port.

<b>Fréquence : 51 % des accidents</b>
---------------------------------------

## **4.2 – Les chutes de plain pied**

Il s'agit de la deuxième cause d'accidents du travail, soit 10% des cas observés.

A noter que la clientèle du magasin est également soumise à ce risque.

Les chutes peuvent survenir partout, en réception, en magasin, en réserves, en extérieur, mais également dans les bureaux, etc.

Les causes les plus fréquentes en sont le mauvais état des sols creux, bosses, trous) et la présence occasionnelle au sol d'objets (câbles électriques, films, cerclages...). Les surfaces peuvent être rendues glissantes (présence d'huile, de sciure..., et de verglas à l'extérieur).

L'encombrement des allées de circulation par des objets, des matériels qui ne devraient pas s'y trouver, est également une cause, ainsi que la saillie présentée par des podiums de présentation. Les conséquences en sont des contusions, luxations et blessures pouvant aller jusqu'à des fractures.

Les précautions sont de tous les instants, et passent d'abord par une stricte discipline dans le dégagement de toutes les aires de circulation et également par l'organisation rationnelle du travail. Ainsi l'employé qui procède aux réassorts d'un rayon ne prendra en réserve que ce qu'il peut placer immédiatement dans le linéaire.

Bien entendu, on s'assurera de l'entretien, du nettoyage ou de la remise en état immédiate des sols défectueux. En hiver les extérieurs soumis au gel devront être sablés à titre préventif.

L'entourage des podiums devra être aménagé afin de ne jamais laisser en place une arête franche.

Le port des chaussures de sécurité limite les conséquences des chutes de plain pied.

## **FACTEUR DE RISQUE : Chutes de plain pied**

### **OÙ DANS L'ENTREPRISE ?**

- Partout
  - Magasin
  - Réception
  - Réserves
  - Bureaux, etc.

### **ATTEINTES A LA SANTE**

- Contusion
- Blessure
- Luxation
- Fracture

### **CAUSES LES PLUS FREQUENTES**

- Mauvais état des sols : surface inégale, Trous...
- Sols glissants : huile, sciure, gel...
- Encombrement des allées
- Podiums en saillie
- Eclairage insuffisant

### **PREVENTION**

- Ne prendre en réserve que ce qui peut être placé immédiatement en linéaire
- Assurer l'entretien, le nettoyage et la Remise en état des sols
- Faire respecter une discipline stricte dans le rangement
- Aménager l'entourage des podiums
- Optimiser l'éclairage dans toutes les zones de circulation
- Sabler les extérieurs en cas de gel
- Fournir des équipements de protection individuelle et contrôler leur port.

**Fréquence : 11 % des accidents**

N.B. - Ce risque concerne également la sécurité de la clientèle.



### 4.3 – Les chutes avec dénivellation

Avec 10% des cas, ces chutes sont presque aussi fréquentes que les chutes de plain pied.

Elles peuvent survenir dans l'entreprise, chaque fois qu'il existe un stockage ou des travaux en hauteur et lorsqu'il y a des escaliers conduisant à des bureaux ou à des mezzanines.

Elles arrivent autant à la montée qu'à la descente et lors d'emplois d'escabeaux, de girafes ou d'échafaudages mobiles. Le mauvais état de ces matériels peut également être la cause de chutes.

Celles-ci peuvent survenir en raison de l'absence de protections périphériques des plates-formes surélevées ou en bordure des rampes.

Tous les travaux en hauteur en particulier sur des racks (ou palettiers) peuvent être causes de chutes.

Il s'ensuit des contusions, luxations, blessures de toutes sortes, et fractures plus ou moins graves.

La prévention de ces accidents passe par le bon entretien du matériel existant mais aussi par son utilisation raisonnée. **Ainsi l'usage d'échelle libre doit être proscrit.** L'interdiction formelle de monter sur les racks doit être respectée : la mise en rack par du personnel logistique spécialisé, équipé et formé à ce travail doit être favorisée.

Les accidents survenant dans les escaliers conduisant aux bureaux peuvent être limités par une mesure simple telle que la mise à disposition des documentations et tarifs non plus en étage mais au niveau du magasin.

Pour tous les travaux en hauteur on généralisera l'utilisation de plates-formes élévatrices mobiles de personnel conduites par un opérateur autorisé et formé.

Sur toutes les surfaces en hauteur on mettra en place des protections périphériques telles que, garde-corps, barrières-écluses, etc...

D'une façon générale on évitera le stockage en hauteur excessive, situation fréquente dans des magasins équipés de plus en plus souvent en racks de grande hauteur.

#### **Utilisation des plates-formes élévatrices mobiles de personnel**

Doit être proscrite l'utilisation de « nacelle » (genre de panier métallique pourvu de portillon et de garde-corps) qui peut être placée sur les fourches d'un chariot automoteur.

En effet le décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998 précise dans son article 2 qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000, l'article R 233-13-3 du Code du Travail n'autorisera le levage des personnes qu'avec des équipements de travail et les accessoires prévus à cette fin.

Les plates-formes élévatrices mobiles de personnel ont été développées pour améliorer les conditions de travail lors de travaux en hauteur.

Cependant, pour éviter que leur usage puisse s'avérer dangereux, il est nécessaire :

- Que le choix entre plate-forme élévatrice à axe vertical ou multidirectionnelle, automotrice ou non, soit réalisé en fonction des critères d'utilisation et de la nature des travaux à effectuer ;
- Que les vérifications et l'entretien soient effectivement assurés ;
- Que le personnel qu'il l'utilise soit formé à la manœuvre de l'engin et respecte les limites de son utilisation.

Il est à noter que l'arrêté du 2 décembre 1998, relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes, précise que l'usage de ces plates-formes doit être réservé à du personnel titulaire d'une autorisation de conduite (cette autorisation de conduite sera obligatoire à partir du 5 décembre 2000).

## FACTEUR DE RISQUE : Chutes avec dénivellation

### OÙ DANS L'ENTREPRISE ?

- Partout et en particulier
  - Dans les escaliers conduisant à des bureaux
  - Mezzanines
  - Dans tous les lieux de stockage en hauteur.

### CAUSES LES PLUS FREQUENTES

- Montée et descente d'escaliers (précipitation)
- Usage d'échelles
- Mauvais emploi ou mauvais état d'escabeaux, girafes, échafaudages mobiles
- Escalade de racks (palettier)
- Absence de protection le long des rampes d'accès, et en périphérie des plates-formes de stockage
- Travaux en hauteur

### ATTEINTES A LA SANTE

- Contusion
- Blessure
- Luxation
- Fracture

### PREVENTION

- Veiller au bon état et à la conformité des escaliers, escabeaux, girafes échafaudages.
- Proscrire l'utilisation de l'échelle
- Favoriser la mise en rack par du personnel logistique
- Interdire formellement de monter sur des racks
- Généraliser l'utilisation des plates-formes élévatrices mobiles de personnel
- Mettre en place des protections périphériques (ex.garde-corps, barrières-écluses au niveau des plates-formes de stockage)
- Eviter le stockage en hauteur excessive

**Fréquence : 10 % des accidents**

#### 4.4. – Les objets en mouvement accidentel

Le risque d'accident causé par un objet en mouvement accidentel existe là où il y a des marchandises stockées ou empilées les unes sur les autres. Ce risque menace également la clientèle présente dans le magasin.

Les produits sont mal empilés ou empilés sur une hauteur excessive : le haut de la pile ou toute la pile s'effondre...

Les gondoles ou les racks sont mal fixés ou pas fixés du tout ou surchargés peuvent s'écrouler. Ce risque concerne aussi les têtes de gondole.

Certains produits peuvent être mal conditionnés ou ne pas supporter d'être empilés les uns sur les autres.

La présence de caillebotis au dessus d'un passage piéton aménagé sous les racks est indispensable.

Enfin, l'absence de goupilles de sécurité sur des matériels d'agencement tels que racks, présentoirs à moquette peut être la cause d'effondrements.

Les conséquences en sont des blessures, fractures, traumatismes de tous ordres, écrasements plus ou moins graves.

La prévention passe par l'exigence du plus grand soin dans la mise en place des produits en magasin.

Il y a des règles de stockage simples qu'il faut respecter et en particulier les charges maximales admissibles sur les différents matériels de présentation : **ces charges doivent être clairement affichées.**

Le montage des gondoles et racks ainsi que toutes les modifications apportées par la suite doivent être effectués par le fournisseur de matériel lui-même ou par du personnel du magasin particulièrement qualifié.

Pour certains matériels comme les présentoirs de moquette, la présence et l'usage de goupilles sont impératifs.

Le matériel de stockage devra faire l'objet de vérification et d'entretien régulier.

D'une manière générale, il faut éviter le stockage en hauteur excessive. On ne mettra en hauteur que des produits filmés ou maintenus ce qui réduira d'autant le risque de chutes.

On interdira l'installation de tout poste de travail au niveau inférieur des racks.

## FACTEUR DE RISQUE : Objets en mouvement accidentel

### OÙ DANS L'ENTREPRISE ?

- Partout où il y a des marchandises stockées ou empilées

### CAUSES LES PLUS FREQUENTES

- Produits mal empilés ou sur une hauteur excessive
- Gondoles ou racks mal (ou pas) fixés, surchargés, en particulier têtes de gondoles
- Produits mal conditionnés
  - Absence de caillebotis au dessus d'un passage piéton aménagé sous les racks.
  - Absence de goupilles de sécurité (racks, présentoirs à moquette)
  - Travaux en hauteur

### ATTEINTES A LA SANTE

- Blessure
- Fracture
- Traumatisme
- Ecrasement

### PREVENTION

- Exiger le plus grand soin dans la mise en place des produits
- Respecter les règles de stockage et en particulier les charges maximales admissibles (affichage)
- Faire effectuer le montage et les modifications des gondoles et racks par le fournisseur de matériel ou par du personnel qualifié
- Eviter le stockage en hauteur excessive
- Ne mettre en hauteur que des produits filmés
- Interdire l'installation de tout poste de travail au niveau inférieur des racks

**Fréquence : 7 % des accidents**

N.B. - Ce risque concerne également la sécurité de la clientèle.

#### **4.5. – Les manutentions mécaniques**

Jusqu'à présent les manutentions mécaniques concernaient surtout les aires de réception, de stockage, les réserves, les bati-centers...

Elles surviennent de plus en plus dans la surface de vente elle-même - même couverte - en raison de la tendance actuelle à diminuer les réserves proprement dites au bénéfice d'un stockage en racks dans le magasin lui-même.

Les manutentions mécaniques s'observent également lors de la livraison de produits lourds chez le client, avec le camion-grue.

Il convient de prendre garde au contact involontaire avec une ligne électrique avoisinante lors de son utilisation.

L'emploi d'engins tels que transpalettes, chariots élévateurs, grues auxiliaires sur camion, plates-formes élévatrices mobiles de personnel peut engendrer des accidents.

Il s'agit d'une collision avec un obstacle matériel ou humain, d'un renversement dû à un accrochage, au mauvais état du sol, à une vitesse excessive.

Les conséquences en sont, un coincement, un écrasement du conducteur ou d'une tierce personne. Les accidents par renversement sont particulièrement graves.

La première précaution consiste à faire évoluer les engins que dans des allées de circulation ayant une largeur suffisante. Parallèlement leur emploi ne doit se faire qu'en respect des règles d'utilisation (charge, vitesse). Tous ces divers matériels doivent bien entendu être soigneusement entretenus et vérifiés : il est indispensable de les équiper de dispositifs avertisseurs : gyrophare, alarmes sonores, etc...

Leur usage sera strictement réservé à du personnel formé et dûment autorisé par le chef d'entreprise.

Outre l'autorisation de conduite obligatoire pour conduire un chariot automoteur à conducteur porté, l'arrêté du 2 décembre 1998 concernant la formation à la conduite des équipements de travail précise que les salariés devront être titulaires d'une autorisation de conduite pour faire usage :

- D'engins de chantier à conducteur porté à partir du 5 décembre 1999
- De plates-formes élévatrices mobiles de personnel à partir du 5 décembre 2000
- De grues auxiliaires sur camions à partir du 5 décembre 2001.

Enfin, ce même personnel devra être doté d'équipements de protection individuelle dont on contrôlera le port (gants, chaussures...).

## FACTEUR DE RISQUE : Manutentions mécaniques

### OÙ DANS L'ENTREPRISE ?

- Aires de réception, stockage, Réserves
- Bâti
- Et de plus en plus en magasins équipés en racks
- Lors de livraison chez le client

### CAUSES LES PLUS FREQUENTES

- Erreur de manœuvre, mauvaise utilisation de :
  - transpalettes
  - chariots élévateurs
  - grues auxiliaires sur camions
  - plates-formes élévatrices mobiles de personnel
- Collision avec obstacle matériel ou humain
- Renversement
  - Mauvais état des sols
  - Vitesse excessive
  - Contact direct avec ligne électrique avoisinante

### ATTEINTES A LA SANTE

- Ecrasement, coincement
- Blessure du conducteur ou d'un tiers
- Electrisation, électrocution

### PREVENTION

- Prévoir une largeur suffisante pour les allées
- Respecter les règles de chargement et de conduite
- Entretenir et vérifier les engins
- Equiper de dispositifs avertisseurs (gyrophare, alarme sonore)
- Former les utilisateurs
- Réserver strictement l'usage au personnel autorisé
- Fournir des équipements de protection individuelle et contrôler leur port.

**Fréquence : 7 % des accidents**

N.B. - Ce risque concerne également la sécurité de la clientèle.

#### **4.6. – Les outils à mains**

*Les risques particuliers liés à la coupe de verre font l'objet d'un développement spécifique.*

Les accidents du travail causés par l'utilisation d'outils à main sont aussi fréquents que ceux résultant des objets en mouvement accidentel ou des manutentions mécaniques.

Ils peuvent survenir partout dans l'entreprise et plus particulièrement dans les postes nécessitant l'usage d'outils coupants, perforants ou d'objets contondants (ouverture de colis, coupe de tissu ou de moquette, etc...).

Les accidents surviennent lors de l'utilisation des cutters, marteaux, agrafeuses... ou d'outils mal adaptés à l'usage que l'on en fait.

On constate des coupures plus ou moins profondes d'un doigt ou d'un membre, des écrasements, des perforations...

La première précaution consiste à imposer l'usage exclusif d'outils de sécurité fournis par l'entreprise.

Cette remarque est particulièrement importante en ce qui concerne le cutter. L'employeur doit fournir des couteaux de sécurité à lame rétractable, ce qui évitera par exemple qu'un employé prélève dans le rayon un outil non approprié.

D'une manière générale on essaiera de rendre moins dangereux l'usage d'outils à main, en mettant à disposition des outils plus élaborés mieux adaptés au travail concerné (exemple : tables ou barres de coupe pour moquette, P.V.C..).

Dans ce domaine la mise à disposition et le port d'équipements de protections individuelles est indispensables.

#### **LA DECOUPE DU VERRE**

Le verre, dans les surfaces du bricolage, est une marchandise qui présente des risques importants d'accidents graves de part la nature des blessures qu'il peut engendrer.

La manipulation et la découpe sont les deux opérations qui de façon régulière et journalière sont réalisées par les personnes affectées à ce secteur d'activité.

La manutention, principale cause des coupures, se situe principalement à trois niveaux :

- Lors de la réception des plaques de verre et de leur mise en place dans les racks verticaux. Cette opération nécessite l'utilisation d'outils adaptés (pinces, poignées ventouses, chevalets)
- Lors de la découpe, opération comportant les phases suivantes :  
Prise de la plaque de verre



Découpe,  
Remise en place de l'excédent,  
Emballage du verre découpé pour le client

- Lors de l'évacuation des chutes de verre.

Il convient de mettre à disposition une benne métallique sur roulettes à usage spécifique pour le stockage des bris de verre au poste de découpe permettant son vidage.

En plus du rangement qui doit être particulièrement rigoureux dans ce secteur de par la nature des produits mis en œuvre, l'usage de protections individuelles est indispensable en particulier les gants, les chaussures, les tabliers et les lunettes.

## **FACTEUR DE RISQUE : Outils à main**

### **OÙ DANS L'ENTREPRISE ?**

- Partout dans l'entreprise plus particulièrement dans les postes nécessitant l'usage d'outil coupants, perforants ou d'objets contondants
- Risques particuliers lors de la coupe du verre

### **ATTEINTES A LA SANTE**

- Coupure plus ou moins profonde
- Ecrasement
- Perforation

### **CAUSES LES PLUS FREQUENTES**

- Mauvaise utilisation de :
  - cutters
  - marteaux
  - agrafeuses
- Outils mal adaptés

### **PREVENTION**

- Imposer l'usage exclusif de couteaux de sécurité fournis par l'entreprise
- Favoriser l'utilisation de matériels adaptés facilitant l'usage des outils à main
- Fournir des équipements de protection individuelle et contrôler leur port

**Fréquence : 6 % des accidents**

#### **4.7. – Machines**

Bien que les accidents du travail occasionnés par l'usage de machines arrivent en dernière position, ils doivent faire l'objet d'une attention toute particulière car leurs conséquences sont en général très graves, puisqu'ils se traduisent par des écrasements et surtout des sectionnements de doigt ou de membre.

Ils surviennent essentiellement dans les secteurs de découpe ou de service après vente, mais aussi lors de démonstration devant le public ou lors de la préparation ou de la mise en route de certains appareils.

Ils sont liés à l'usage de la scie à panneaux, de la scie à onglet, de la plaqueuse de chant, du compacteur à déchets, d'une cerceuse. Ils résultent également de l'usage de perceuses, machines à bois, tronçonneuses, tondeuses, taille-haies etc...

On apportera une attention particulière aux machines à bois qui sont classées dangereuses par le Code du Travail.

Les machines doivent être rigoureusement entretenues et vérifiées régulièrement. Leur usage doit être strictement réservé au personnel formé et autorisé.

L'exposition prolongée sans précaution aux nuisances de certains appareils peut provoquer à la longue des surdités, des atteintes pulmonaires...

Certains risques comme les atteintes pulmonaires seront limités si le système d'aspiration et de filtration est efficace. La centrale d'extraction de poussière de bois, placée à l'extérieur, résout en même temps le problème du bruit et d'empoussièrement. On utilisera un aspirateur de type industriel pour nettoyer le local bois de préférence à un balai...

Enfin les risques seront également réduits s'il est mis à la disposition du personnel des équipements de protection individuelle adaptés à chaque cas et si l'on contrôle rigoureusement leur port.

## FACTEUR DE RISQUE : Machines

### OÙ DANS L'ENTREPRISE ?

- En atelier, mais aussi lors de démonstration ou de mise en route

### ATTEINTES A LA SANTE

- Ecrasement
- Sectionnement
- Surdit 
- Atteinte pulmonaire

### CAUSES LES PLUS FREQUENTES

- Mauvaise usage de :
  - Scie   panneaux
  - Scie   onglets
  - Plaqueuse de chant
  - Autres machines   bois
  - Compacteur   d chets
  - Cerceuses
  - Tondeuses
  - Tron onneuses, taille-haies...

### PREVENTION

- Respecter l'obligation de Formation du personnel
- Assurer l'entretien et v rifier r guli rement les machines
- R server strictement l'usage au personnel autoris 
- Mettre la centrale d'extraction de poussiere de bois   l'ext rieur
- Nettoyer le local bois/d coupe avec un aspirateur plut t qu'un balai
- Fournir des  quipements de protection individuelle et contr ler leur port
- R server l'usage et la d monstration des machines   bois   du personnel qualifi 

**Fr quence : 1 % des accidents**

## V Annexes

### 5.1 – Vérifications réglementaires

MATERIEL	FREQUENCE	TEXTE DE REFERENCE
Electricité	Annuelle	Décret du 14 novembre 1988 Arrêté du 20 décembre 1988
Chariot élévateur à conducteur porté	Semestrielle	Nouveau texte législatif en cours d'élaboration
Chariot élévateur à conducteur accompagnant	Annuelle	Arrêté du 9 juin 1993
Plate-forme élévatrice mobile de personnel	Semestrielle	Arrêté du 9 juin 1993
Ascenseur et monte-charge Organes de sécurité Câbles et chaînes	Annuelle Semestrielle	Décret du 23 avril 1945 Arrêté du 11 mars 1977
Palan	Annuelle	Arrêté du 9 juin 1993
Grue auxiliaire (sur camion)	Annuelle	Arrêté du 9 juin 1993
Table élévatrice	Annuelle	Arrêté du 9 juin 1993
Escalier mécanique Installation complète Chaînes et crémaillères	Annuelle Semestrielle	Réglementation ERP AS 10
Porte coulissante Automatique Semi-Automatique	Semestrielle Semestrielle	Arrêté du 21 décembre 1993
Compacteur	Trimestrielle	Arrêté du 5 mars 1933
Compresseur (cuve)	Tri-Annuelle	Décret du 18 janvier 1943 Arrêté du 23 juillet 1943
Chauffage gaz aérotherme	Annuelle	Arrêté du 9 juin 1993

### 5.2 – Déclaration d'accident de travail (avec ou sans arrêt de travail)

Le salarié victime d'un accident de travail (ou du trajet) doit prévenir aussitôt son employeur et au plus tard dans les 24 heures.

L'employeur doit déclarer l'accident dont il a eu connaissance à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) dont relève la victime dans les 48 heures. Cette déclaration doit être rédigée avec précision car les renseignements qu'elle contient, serviront à l'analyse de l'accident dans un but de prévention.

Il existe un imprimé type de déclaration d'accident de travail (ou de trajet) disponible dans les CPAM (imprimé CERFA 603 682).

Cette déclaration doit être faite impérativement, y compris en cas de contestation, dans le délai prescrit. Toute déclaration d'accident non transmise ou tardive peut entraîner à l'encontre de l'employeur l'application d'une sanction (amende pénale).

NOTA : La victime d'une maladie professionnelle en fait lui-même la déclaration à la CPAM avec certificat médical à l'appui.

### **5.3 – Registre d'accidents bénins**

La tenue d'un registre d'accidents du travail bénins peut être accordée par la CRAM pour les établissements de plus de 50 salariés. Ce registre permet dans certaines conditions de dispenser de rédiger une déclaration pour ces accidents.

### **5.4. – Indemnité journalière**

En général l'indemnité journalière versée dès le 1<sup>er</sup> jour qui suit l'arrêt de travail est calculés sur la base des salaires et gains du dernier mois précédent l'arrêt de travail. Son taux est égal à 60% de ce salaire de référence, puis porté à 80% à partir du 29<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail continu.

Dans le cadre de la convention collective nationale du bricolage, l'employeur assure un complément de salaire.

### **5.5. – Calcul du taux de cotisation**

#### De la déclaration d'accident du travail (DAT) au compte employeur

- 4 volets

- |                   |  |
|-------------------|--|
| Volets, 1, 2 et 3 | <input type="checkbox"/> CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie)  |
| Volet 3           | <input type="checkbox"/> Transmis à l'Inspection du Travail  |
| Volet 2           | <input type="checkbox"/> Transmis à la CRAM (Caisse régionale d'Assurance Maladie) pour : <ul style="list-style-type: none"><li>- imputation au compte employeur</li><li>- calcul du taux de cotisation</li><li>- Elaboration des statistiques</li></ul> |
| Volet 4           | <input type="checkbox"/> Dossier employeur   |

#### Le compte employeur

Le compte employeur est adressé systématiquement aux entreprises dont l'effectif est au moins égal à 10 salariés. Il est disponible sur demande pour les autres entreprises.

#### Du compte employeur au taux de cotisation AT-MP

- Cas d'un magasin unique de 8 salariés (taux collectif)

Le compte employeur n'est pas envoyé à l'entreprise mais peut lui être communiqué à sa demande.

Le taux notifié est le taux collectif de la profession, indiqué par arrêté (2,00 pour l'année 1999).

- Cas d'un magasin de 36 salariés dont l'effectif national de l'entreprise est de 262 salariés (taux réel)

Coût total du risque des 3 années	214 811 F
Total des salaires déclarés	9 510 786 F
Taux brut =	$\frac{214\,811}{9\,510\,786} \times 100 = 2,2586$
Taux propre = $2,2586 + 0,36 + (2,2586 + 0,36) \times 0,48 + 0,36 = 4,2355$ arrondi à 4,24	

Mais le taux de l'année précédente du magasin était de 2% de la masse salariale. La règle de limitation de variation annuelle s'applique.

- L'augmentation du taux est limité à 1
- Le taux notifié sera donc de 3% (du montant des salaires de l'année en cours).
- Cas d'un magasin de 91 salariés dont l'entreprise a un effectif national de 120 salariés (taux mixte).

Coût total du risque des 3 années	112 239 F
Total des salaires déclarés	31 321 616 F
Taux brut =	$\frac{112\,239}{31\,321\,616} \times 100 = 0,3583$
Taux propre = $0,3583 + 0,36 + (0,3583 + 0,36) \times 0,48 + 0,36 = 1,4230$	
Fraction du taux propre (proportionnel à l'effectif compris entre 10 et 199 salariés)	
Effectif - 9	$\frac{91 - 9}{191} = 0,581$
Fraction du taux collectif $1 - 0,581 = 0,419$	
Le taux collectif de la profession pour l'année 1999 est de 2,00.	

- Taux mixte =  $(1,4230) \times (0,581) + (2,00) \times (0,419) = 1,6647$

- Taux net : 1,66      □ taux notifié = 1,66% (du montant des salaires de l'année en cours).

Règle de limitation des variations annuelles des taux :

Les taux ne peuvent varier à la hausse de plus de :

- 1 pour un taux de l'année précédente, inférieur à 4% de la masse salariale
- 25% du taux, lorsque celui-ci est supérieur à 4% de la masse salariale de l'année précédente.

A la baisse la variation ne peut excéder

- 0,8 pour un taux de l'année précédente, inférieure à 4% de la masse salariale
- 20% du taux, lorsque celui-ci est supérieur à 4% de la masse salariale de l'année précédente.

## VI Bibliographie : pour en savoir plus

◆ Transpalettes manuelles	ED 035
◆ ..Méthodes d'analyse des manutentions manuelles	ED 776
◆ ..Manutention manuelle	TJ 18
◆ ..Plates-formes élévatrices mobiles de personnel	ED 801
◆ ..Installations de stockage en rayonnages métalliques. Conception et construction	ED 030
◆ Installations de stockage en rayonnages métalliques Exploitation	ED 031
◆ Les rayonnages métalliques	ED 771
◆ Le Guide de la circulation en entreprise	ED 800
◆ Transpalettes électriques à conducteur accompagnant	ED 036
◆ Grues de chargement	ED 676
◆ Chariots de manutention automoteurs, manuel de conduite	ED 766
◆ Toupies verticales simples	ED 043 et ED 589
◆ Dégauchisseuses	ED 702
◆ Mortaiseuses à chaîne à poste fixe	ED 705
◆ Répertoire des fournisseurs de protection individuelle :	
Membres supérieurs	ED 275
Tête et voies respiratoires	ED 279
Le corps	ED 319
Les membres inférieurs	ED 529
◆ Efficacité et confort des protecteurs individuels contre le bruit	ED 749
◆ Les appareils de protection respiratoire. Choix et utilisation	ED 780
◆ Les équipements de protection individuelle des yeux et du visage. Choix et utilisation	ED 798
◆ Articles chaussants de protection. Choix et utilisation	ED 811

◆ Les poussières au coin du bois	ED 729
◆ Guide pratique de ventilation n°12-2 <sup>ème</sup> transformation du bois	ED 750
◆ Les troubles musculo-squelettiques du membre supérieur	ED 797
◆ Réduire le bruit en entreprise	ED 808
◆ Les maladies professionnelles	ED 486
◆ Les cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles. Tarification. Cotisations supplémentaires et ristournes	TJ 9

Ces brochures éditées par l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) peuvent être commandées au Service Prévention de votre CRAM.

## SERVICES PREVENTION

Caisses Régionales d'Assurance Maladie (CRAM) et Caisses Générales de Sécurité Sociale (CGSS)

### CRAM

#### Services Prévention

##### Alsace - Moselle

14, rue Adolphe-Seyboth  
BP 392  
67010 Strasbourg cedex  
T. 03.88.14.33.00

##### Ile-de-France

17-19, av de Flandre  
75954 Paris cedex 19  
T. 01.40.05.32.64

##### Rhône-Alpes

26, rue d'Aubigny  
69436 Lyon cedex 3  
T. 04.72.91.96.96

##### Aquitaine

80, av de la Jallère  
33053 Bordeaux cedex  
T. 05.56.11.64.00

##### Languedoc-Roussillon

29, cours Gambetta  
34068 Montpellier cedex 2  
T. 04.67.69.69.47

##### Sud-Est

35, rue George  
13386 Marseille cedex 5  
T. 04.91.85.85.36

##### Auvergne

48/50, bd Lafayette  
63000 Clermont Ferrand  
T. 04.73.42.70.22

##### Midi-Pyrénées

2, rue Goerges Vivent  
31065 Toulouse cedex  
T. 05.62.14.29.30

Services prévention de la sécurité sociale

##### Bourgogne-Franche-Comté Nord-Est

ZAE Cap-Nord  
38, rue de Cracovie  
21044 Dijon cedex  
T. 03.80.70.51.22

81 à 85, rue de Metz  
54073 Nancy cedex  
T. 03.83.34.49.02

##### Guadeloupe

Immeuble CGRR  
Rue Paul Lacavé  
97110 Pointe à Pitre  
T. 05.90.21.46.00

##### Bretagne

236, rue de Châteaugiron  
35030 Rennes cedex  
T. 02.99.26.74.63

##### Nord-Picardie

11, allée Vauban  
59662 Villeneuve d'Ascq cedex  
T. 03.20.05.60.28

##### Guyane

espace turenne radamonthe  
route de caban, BP 75015  
97307 Cayenne cedex  
T. 05.94.29.83.04



**Centre**

36, rue Xaintrailles  
45033 Orléans cedex 1  
T. 02.38.79.70.00

**Normandie**

Av du Grand Cours, 2022 X  
76028 Rouen cedex  
T. 02.35.03.46.28

**Martinique**

Quartier place d'Armes  
97232 Le Lamentin BP 576  
97207 Fort de France cedex  
T. 05.96.66.50.79

**Centre-Ouest**

4, rue de la Reynie  
87048 Limoges cedex  
T. 05.55.45.39.00

**Pays de la Loire**

7, rue du Pdt Edouard Herriot  
BP 93405  
44034 Nantes cedex 1  
T. 02.51.72.84.00

**La Réunion**

4, bd Doret  
97405 Saint Denis cedex  
T. 02.62.90.47.00

**CRAM Ile-de-France - Coordonnées des Antennes de Prévention départementales**

75 : Tél. 01.40.05.38.16 - Fax : 01.40.05.38.13

77 : Tél. 01.64.87.02.60 - Fax : 01.64.37.12.34

78 : Tél. 01.39.53.41.41 - Fax : 01.39.51.06.24

91 : Tél. 01.60.77.60.00 - Fax : 01.60.77.10.05

92 : Tél. 01.47.21.76.63 - Fax : 01.46.95.01.94

93 : Tél. 01.40.05.38.27 - Fax : 01.40.05.68.96

94 : Tél. 01.42.07.35.76 - Fax : 01.42.07.07.57

95 : Tél. 01.30.30.32.45 - Fax : 01.34.24.13.15